



Les aménagements à prendre en compte dans un ERP

Un Etablissement Recevant du Public (E. R. P) est un bâtiment, un local, une enceinte, dans lequel des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tous ou sur invitations, payantes ou non.

LE CLASSEMENT DES E.R.P. (Art. GN 1)

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux Section 9 : art. CO 34 à CO 56 Dégagements et sorties
- R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'expositions
- U : Etablissements de soins
- V : Etablissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Etablissements sportifs couverts
- Y : Musées

Suivant leur classement, les ERP doivent proposer des aménagements pour les différents publics.

7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

FOCUS 1 : CIRCULATIONS ET ESPACES DE ROTATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les usagers utilisant un fauteuil roulant doivent pouvoir accéder en autonomie aux emplacements leur étant réservés. Il est essentiel qu'ils puissent le faire sans manutention de la part de leurs accompagnateurs ou du personnel.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1er août 2006-art 16

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

RECOMMANDATIONS

- Les cheminements permettant d'accéder aux emplacements adaptés devront :
 - Avoir une largeur de 140 cm
 - Être mesurés en dehors de l'emprise des autres emplacements occupés (prévision de l'emprise des jambes des usagers déjà assis).
- Pour les cas où les emplacements adaptés sont regroupés sur une même zone :
 - Implanter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour à proximité immédiate de l'accès à cette zone dédiée
- Pour les cas où les emplacements adaptés sont répartis dans la salle :
 - Implanter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour à proximité immédiate des emplacements adaptés.
- Dans les salles où la « Zone Public » est plongée dans la pénombre (conférence, spectacles...), prévoir un « Fil d'Ariane » lumineux au sol sur l'ensemble des circulations.
- Indiquer dès l'entrée dans la salle les emplacements destinés aux usagers utilisant un fauteuil roulant.

Dans le cas où des "placeurs" sont présents cette recommandation peut ne pas s'appliquer.

- Pour le cas des salles où les rangées et les places sont numérotées :
 - Implanter un plan de salle au niveau de l'accès (en dehors du cheminement d'accès afin de ne pas perturber la fluidité des circulations).
 - Prévoir une signalétique facilement identifiable au droit des rangées et sur les fauteuils.

92

LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC
7.2 Salles de spectacle, de sport, auditorium

93

Source: <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

FOCUS 2 : LES EMPLACEMENTS ADAPTÉS

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les emplacements adaptés doivent disposer de conditions de visibilité au moins équivalente au reste des spectateurs :

- Éviter les regroupements en bas ou en haut de la salle
- Éviter la mise en place d'emplacements adaptés dans des zones techniques

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1^{er} août 2006-art 16

Chaque emplacement adapté doit correspondre à un espace d'usage

RECOMMANDATIONS

Neuf & existant Existant Neuf

- Pour le cas des salles comportant **plusieurs niveaux desservis par des accès différenciés** :
 - Prévoir une **répartition des emplacements adaptés** sur chaque niveau.

- Les emplacements adaptés correspondront conformément à la réglementation à un espace d'usage de 80 cm x 130 cm. **Prévoir également** :
 - D'**orienter ces espaces d'usage vers la scène ou le podium** (de face pour les emplacements centraux et en biais pour les emplacements situés sur les côtés de la salle).
 - D'**ajouter un espace équivalent à côté** pour permettre à l'accompagnateur de s'asseoir aux côtés de l'utilisateur d'un fauteuil roulant.

- Pour les emplacements permettant d'accueillir **plusieurs usagers utilisant un fauteuil roulant**, il convient d'envisager leur **modularité** afin de permettre de positionner un maximum d'accompagnateurs à leurs côtés (famille, amis...) :
 - **Positionner des points d'accroches pour implanter des fauteuils supplémentaires** (si des places sont disponibles).

Certaines personnes utilisant un fauteuil roulant peuvent préférer s'asseoir dans un fauteuil traditionnel pour la durée du spectacle. La possibilité d'implanter des emplacements modulables offrira cette possibilité supplémentaire.

- Afin d'**identifier plus facilement les emplacements adaptés** :
 - Implanter un **pictogramme au sol** sur les emplacements réservés aux usagers utilisant un fauteuil roulant.
 - Délimiter leur limite par un **marquage au sol**.

- Dans les salles dont les emplacements assis disposent d'équipements spécifiques (type tablette d'écriture), les emplacements réservés aux usagers utilisant un fauteuil roulant devront également en disposer.

- Afin de favoriser l'évacuation du public, les places adaptées devront :
 - Être situées le long d'un cheminement accessible.
 - Ne devront pas être situées sur les dégagements d'évacuation.



7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

FOCUS 3 : L'ACCÈS AU PODIUM OU À LA SCÈNE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Selon la fonction de la salle il est possible que les spectateurs et participants aient à monter sur la scène ou sur le podium. Ses points d'accès devront être les mêmes pour tous :

- Depuis la salle

ET/OU

- Depuis les loges

CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - La réglementation ne définit pas clairement les conditions dans lesquelles les scènes et podiums doivent être accessibles. En revanche, il est possible de s'appuyer sur la nécessité que tous les espaces où le public est susceptible de se rendre soient accessibles.

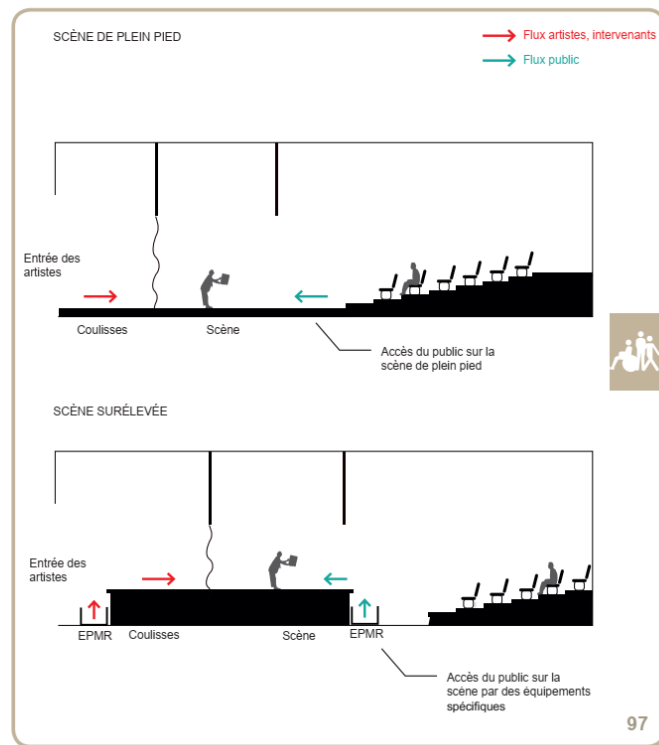
RECOMMANDATIONS

Neuf & existant Existant Neuf

- Pour le cas des salles où le public est susceptible de monter sur scène, l'accès à la scène ou au podium devra être possible depuis la salle pour les usagers utilisant un fauteuil roulant :
 - Implanter une **rampe d'accès conforme** si l'espace disponible le permet.

OU

- Implanter un **élévateur de personne à mobilité réduite**.
- Pour le cas des salles où les intervenants accèdent sur la scène ou le podium depuis les loges, cet accès, ainsi que les loges, devront être accessibles.



7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

FOCUS 4 : LA COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES DÉFICIENTES AUDITIVES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les usagers ayant une déficience auditive doivent pouvoir suivre dans les meilleures conditions les spectacles et conférences. Cela doit se faire à travers :

- L'implantation d'un matériel spécifique d'aide à l'audition

CE QUE DIT LA LOI

Circulaire DGUHC 2007-53-N1

Il est important de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des dispositifs d'aide à l'audition pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge).

RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant ■ Existant ■ Neuf

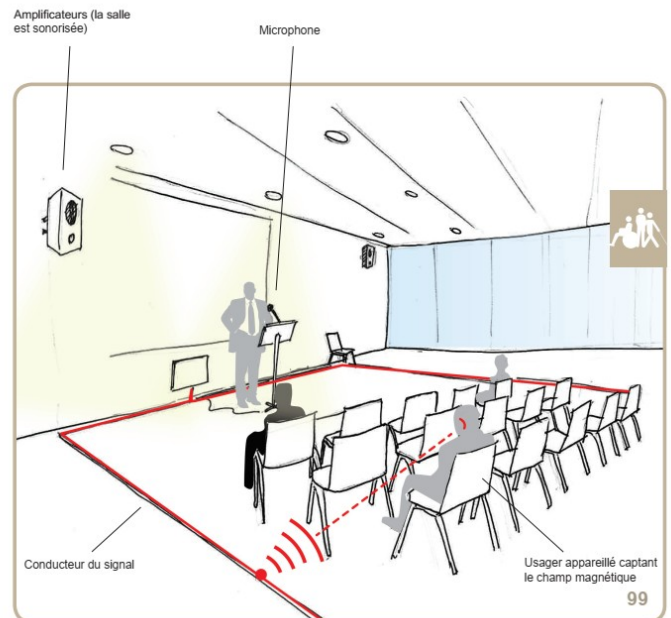
Implanter une **boucle à induction magnétique** :

- Prévoir la **mise à disposition de récepteurs** de boucle à induction magnétique permettant aux usagers non équipés de bénéficier du dispositif.
- Prévoir une puissance de **générateur d'au moins 100 W**.
- Prévoir l'adaptation du dispositif aux spécificités de chaque salle.
- Implanter le dispositif de manière à ce qu'il soit **éloigné de sources parasites** (régie, transformateurs...).

98

LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

7.2 Salles de spectacle, de sport, auditorium



99

7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

FOCUS 5 : LES ESCALIERS EN TRIBUNES OU LES GRADINS

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les escaliers présents en tribunes ou gradins ne peuvent être traités comme les escaliers présents dans les ERP. Cette remarque s'applique notamment du fait :

- De la raideur des tribunes (impact sur les dimensions des marches)
- De la nécessité de desservir les rangées (impact sur les mains courantes)

Il est néanmoins impératif de garantir la sécurité et le confort d'usage des usagers sur ces installations.

CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - La réglementation ne définit pas clairement les caractéristiques des escaliers situés en gradins.

RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant ■ Existant ■ Neuf

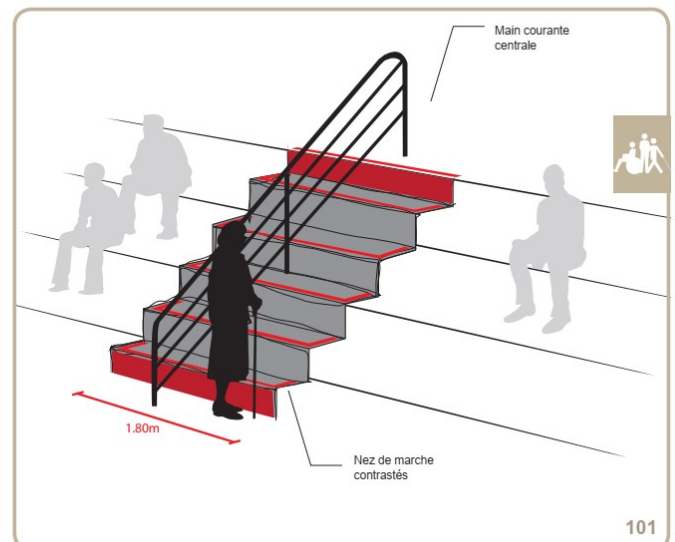
Les **escaliers situés dans les tribunes et gradins** devront être traités de manière à préserver la sécurité des usagers :

- Implanter des **bandes antidérapantes** et contrastées sur les nez de marche.
- Implanter des **mains courantes centrales** sur les cheminements verticaux dont la largeur est supérieure ou égale à 120 cm.
- Prévoir des **largeurs des circulations verticales supérieures ou égales à 120 cm** et implanter une **main courante centrale**.
- L'ensemble des **circulations verticales seront visuellement contrastées** par rapport au reste du gradin.

100

LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

7.2 Salles de spectacle, de sport, auditorium



101